

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-076

PUBLIÉ LE 17 MAI 2021

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

42-2021-05-17-00001 - Arrêté n° 97 du 17/05/2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la retenue du barrage de Villerest (SMRBV) (6 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-05-11-00003 - Arrêté n° 21-061 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à M.Alain MORGAT, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales de la Loire (2 pages)

Page 10

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Publicateur Raa

42-2021-05-12-00001 - Arrêté conjoint n° 2021-M-42-055 portant réglementation de la circulation pour reprises ponctuelles sur les giratoires de Saint-Romain la Motte et Les Tuileries (5 pages)

Page 13

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-05-17-00001

Arrêté n° 97 du 17/05/2021 portant modification
des statuts du Syndicat Mixte de la retenue du
barrage de Villerest (SMRBV)



ARRÊTE N° 97 du 17 MAI 2021

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA RETENUE
DU BARRAGE DE VILLEREST (SMRBV)**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1977 portant création du syndicat intercommunal des communes riveraines de la retenue du barrage de Villerest (SMRBV) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 portant transformation du syndicat intercommunal des communes riveraines de la retenue du barrage de Villerest en un syndicat mixte dénommé retenue du barrage de Villerest ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014, approuvant la modification des statuts du syndicat portant d'une part, sur les tracés des sentiers de randonnées « autour des gorges de la Loire, du Forez en Roannais » et d'autre part sur la représentativité de ces membres suite à la fusion de Roannais agglomération ;
- **Vu** la délibération du comité syndical du SMRBV du 9 décembre 2020, modifiant ses statuts en vue de la suppression de la mention de proportionnalité dans les ressources du syndicat, ainsi que de la représentation d'un délégué au lieu de deux de la commune nouvelle de Vézelin sur Loire ;
- **Vu** ensemble les délibérations des communes de Saint-Georges de Baroilles (18 décembre 2020), Bully et Pinay (22 janvier 2021), Saint-Marcel de Félines (25 janvier 2021), Pommiers en Forez (09 février 2021), Vézelin-sur-Loire et Cléppé (23 février 2021), et Saint Jodard (4 mars 2021) approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des communes riveraines de la retenue du barrage de Villerest ;
- **Considérant** que l'absence de délibération dans le délai de trois mois des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays entre

Loire et Rhône et de la communauté d'agglomération Roannais agglomération, ainsi que des communes de Balbigny, Épercieux-Saint-Paul, Mizérieux, et Nervieux vaut acceptation selon les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT ;

- **Considérant** que les conditions de majorité requise, prévue par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;
- **Sur proposition** du secrétaire général de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte de la retenue du barrage de Villerest sont modifiés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du syndicat mixte de la retenue du barrage de Villerest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à :

- Mme le sous-préfet de Roanne
- M. le président du syndicat mixte de la retenue du barrage de Villerest
- M. le président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône
- M. le président de la communauté d'agglomération de Roannais Agglomération
- Mmes et messieurs les maires des communes membres du syndicat mixte de la retenue du barrage de Villerest
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Saint-Etienne le,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Thomas Michaud



SYNDICAT MIXTE **DE LA RETENUE** **DU BARRAGE DE** **VILLEREST**

STATUTS

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1977, Monsieur le Préfet de la Loire autorisait la création du Syndicat des Communes Riveraines de la Retenue du Barrage de Villerest.

Au vu des différentes évolutions, le Conseil Syndical, dans sa session du 30 novembre 2005, a décidé de transformer le Syndicat des Communes Riveraines de la Retenue du Barrage de Villerest en Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest, décision validée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2006. Une nouvelle évolution fut nécessaire pour préciser les contours de certaines compétences et redéfinir la représentativité du Syndicat Mixte.

La Commune Nouvelle de Vézelin-sur-Loire est créée suite à la fusion des Communes de Dancé, Saint-Paul-en-Vézelin et Amions. Les statuts s'adaptent à nouveau en 2020.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Composition du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest regroupe les collectivités suivantes :

- Roannais Agglomération,
- La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER),
- Les Communes de Balbigny, Bully, Cleppé, Epercieux Saint Paul, Mizérieux, Nervieux, Pinay, Pommiers en Forez, Saint Georges de Baroille, Saint Jodard et Saint Marcel de Félines.
- La Commune Nouvelle de Vézelin-sur-Loire, regroupant les Communes de Dancé, Saint-Paul-en-Vézelin et Amions.

Article 2 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Villerest 42300 VILLEREST.

Article 4 : Comptable du Syndicat Mixte

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont assurées par la Trésorerie Municipale de Roanne.

TITRE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Article 5 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet d'associer ses membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration, la mise en place et le suivi de projets communs de développement, de promotion et d'aménagement en matière de tourisme directement lié à l'eau, de l'entretien des berges sur toute la longueur de la retenue, du maintien en état du balisage des récifs posés par le Syndicat et du ramassage des flottants sur le plan d'eau, mais également, de l'entretien des chemins et le suivi du balisage sur l'ensemble des sentiers GRP plus les PR qui ont été ouverts et balisés par le SMRBV.

Il exerce de plein droit en lieu et place de ses membres les compétences énumérées par les présents statuts.

Article 6 : Compétences du Syndicat Mixte

1. Le Syndicat Mixte assure la mise en valeur de la Retenue du Barrage de Villerest. Il exerce la compétence tourisme directement liée à l'eau, à l'exclusion des sites gérés par d'autres collectivités, l'entretien et la mise en valeur des berges du domaine public sur le territoire des adhérents du Syndicat, la préparation ou l'amélioration de coins de pêche, l'entretien courant des aires de pique-nique de Pinay, St Jodard, Epercieux St Paul, Cleppé et Dancé, des différentes plages (Villerest, Cordelle), ainsi que des mises à l'eau répertoriées par le règlement de navigation.
2. Le Syndicat Mixte assure la représentation de ses membres auprès des différents partenaires sur la compétence eau (règlement d'eau/qualité de l'eau), notamment en ce qui concerne les programmes globaux d'aménagement en vue d'améliorer la qualité de l'eau de la retenue.
3. Le Syndicat Mixte assure la réalisation, la mise en valeur et l'entretien des sentiers Grande Randonnée Pédestre et Petite Randonnée « Autour des Gorges de la Loire du Forez au Roannais ».
4. Le Syndicat Mixte assure la mise à disposition de ses agents techniques, dans le cadre de ses compétences, aux différentes collectivités adhérentes, pour des travaux

directement liés au développement touristique (entretien, mise en valeur, création ou amélioration de sentiers pédestres, d'espaces verts ou d'aires de pique-nique...). Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans une convention rédigée entre les Collectivités adhérentes et le Syndicat Mixte.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition du Conseil Syndical

- 4 délégués pour Roannais Agglomération, avec chacun 3 mandats
- 2 délégués pour la COPLER, avec chacun 1 mandat
- 1 délégué par commune pour : Balbigny, Bully, Cleppé, Epercieux St Paul, Mizérieux, Nervieux, Pinay, Pommiers en Forez, St Georges de Baroille et St Jodard, St Marcel de Félines, avec chacun 1 mandat.
- 1 délégué pour la Commune Nouvelle de Vézelin-sur-Loire.

Chaque délégué titulaire aura son suppléant désigné dans les mêmes conditions et ne siégeant qu'en l'absence du titulaire.

La durée du mandat de chaque délégué ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée délibérante dont il est issu.

Le Conseil Syndical se réunit au minimum 4 fois dans l'année en séance ordinaire. Le Président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile.

Article 8 : Bureau du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président
- 2 Vice-présidents
- 4 autres membres

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président, des Vice-présidents et des membres du bureau sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Adhésion – Démission – Modification

Le Conseil Syndical délibère de l'admission ou du retrait des collectivités, et d'éventuelles modifications des présents statuts dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où une collectivité souhaiterait sortir du Syndicat Mixte elle devra, pour ne pas mettre en péril le fonctionnement des sentiers « Autour des Gorges de la Loire du Forez en Roannais », rembourser annuellement les frais de fonctionnement de ceux-ci au prorata des

longueurs balisées sur son territoire. Dans ce cas, la collectivité sortante ne pourra modifier le tracé sans accord du Syndicat.

Article 10 : Dissolution – Transformation

En cas de dissolution du Syndicat Mixte la répartition des actifs et la prise en charge du passif est déterminée par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Gestion du Patrimoine

En application du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte établira les besoins des services et l'affectation en propre ou de manière partagée des biens, meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation des compétences prévues à l'article 6.

Article 12 : Règlement intérieur

Le Conseil Syndical établira un règlement intérieur qui devra être approuvé à chaque renouvellement général des instances syndicales.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Ressources du Syndicat Mixte

Les recettes destinées à la couverture des dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- le montant demandé aux communes membres au titre de leur contribution sera calculé sur la base de la part des recettes attribuées à chaque commune membre en 2011 pour le nucléaire et 2016 pour l'hydraulique induites par l'usine hydraulique de Commelle-Vernay et par les centrales nucléaires situées à l'aval du Barrage (Saint Laurent Nouan, Chinon l'Avoine, Dampierre en Burly et Belleville sur Loire) Le montant maximum demandé aux collectivités ne peut pas aller au-delà de 20% des sommes de base. Ce taux est fixé par délibération annuelle.
- Les revenus éventuels des biens, meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- Les sommes perçues des administrations,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, ou autres,
- Les produits de dons, legs et des emprunts.

Article 14 : Indemnités de fonction

Le Président et les Vice-présidents peuvent percevoir les indemnités en vigueur.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-05-11-00003

Arrêté n° 21-061 du 11 mai 2021 portant
délégation de signature à M.Alain MORGAT,
conservateur en chef du patrimoine, directeur
des archives départementales de la Loire

**Arrêté n° 21-061 portant délégation de signature à Monsieur Alain MORGAT,
conservateur en chef du patrimoine,
directeur des archives départementales de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,

Vu l'arrêté n° MCC - 0000059017 du 19 mars 2021 du ministère de la culture et de la communication relatif à la mise à disposition auprès des archives départementales de la Loire de M. Alain MORGAT, conservateur en chef du patrimoine, pour y exercer les fonctions de directeur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain MORGAT, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

1. correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
2. engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

1. correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
2. avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
3. visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

1. documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
2. visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
3. documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé à l'exclusion des décisions de préemption et de représentation prises en application du décret n° 79-104 .

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département (correspondance et rapports).

Article 2 : Les arrêtés, à l'exception des arrêtés de subdélégations tels que précisés à l'article 3 de ce présent arrêté, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive de la préfète ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la direction des archives départementales de la Loire habilités à signer les actes, en cas d'absence de M. Alain MORGAT. La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur des archives départementales de la Loire adressera à la préfète de la Loire, chaque trimestre, un rapport des actions en cours des décisions prises, des difficultés rencontrées ainsi que des solutions dégagées.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 20-91 du 29 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno GALLAND, conservateur général du patrimoine, pour assurer les missions contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques départementales de la Loire, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général et le directeur du service départemental des archives départementales de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du Conseil départemental.

Saint-Étienne, le 11 mai 2021

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2021-05-12-00001

Arrêté conjoint n° 2021-M-42-055 portant
réglementation de la circulation pour reprises
ponctuelles sur les giratoires de Saint-Romain la
Motte et Les Tuileries



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Centre-Est

Service Régional d'Exploitation de Moulins
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour reprises ponctuelles sur les giratoires de « Saint Romain La Motte » et « les tuileries »,
RN7 PR 19+450 au PR 29+450 dans les deux sens de circulation,
Sur les communes de Mably et Saint Romain La Motte.

ARRÊTÉ CONJOINT N°2021-M-42-055

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE MABLY

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Loire n° 20/82 en date du 25/08/2020 donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-102 le 26/08/2020 ;
- VU** l'arrêté du 11/03/2021 portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2021-041 le 12/03/2021;

- VU** la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;
- VU** la fiche de prévision de chantier présenté par le district de Moulins ;
- VU** l'avis favorable du président du Département de la Loire en date du 11 mai 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Noailly en date du 10 mai 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Briennon en date du 11 mai 2021,
- VU** l'avis réputé favorable de la mairie de la Benisson Dieu,
- VU** l'avis réputé favorable de la mairie de Saint-Germain-l'Espinasse,

Considérant que pendant les travaux de reprises ponctuelles sur les giratoires de « Saint Romain La Motte » et « les tuileries », communes de Saint-Romain-La Motte et Mably, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que les sections concernées par les travaux sont situées hors agglomération pour le giratoire sur la commune de Saint Romain La Motte et en agglomération de Mably pour le giratoire des « Tuileries » ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux de reprise de la chaussée sur la RN 7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Dans le sens Paris-Lyon,

Restrictions de circulation

La vitesse sera limitée à 70 km/h au PR 20+129 puis à 50km/h au PR 20+230 avec sortie obligatoire au PR 20+250.

Coupure d'axe

La RN 7 dans le sens Paris - Lyon, sera fermée à la circulation à l'échangeur de St Germain L'Espinasse PR 20+250;

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers, sortie obligatoire par la bretelle n°1 de l'échangeur de Saint Germain Lespinasse, puis par la RD4 traverse de « Noailly », puis traverser « La Bénisson Dieu », puis traverser « Briennon », puis par la RD 43, puis par la RD 39 traverser « Mably bourg », puis par la RD 27 « Avenue Charles de Gaule » à l'intersection suivre la direction de « Roanne » par « l'avenue Charles de Gaule », puis « Rue Pierre Corneille » et retour RN 7 par la bretelle d'accès n°2 de l'échangeur n°64 (Fin de déviation).

Dans le sens Lyon-Paris,

Restrictions de circulation

Giratoire des Tuileries à Mably

La circulation se fera par alternat pour le flux de la RN 7 et le flux local

Coupure d'axe

Fermeture rue Martin Luther-King

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers, l'accès de la rue Martin Luther-King de la RN 7 s'effectuera par la rue Mamessier, ainsi que pour le sens inverse.

Fermeture rue Nelson Mandela

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers, l'accès de la rue Nelson Mandela s'effectuera par le giratoire de la demie-lieue, puis par la RD 207 direction Roanne, puis par la RD 27 en direction de Saint-Etienne-Lyon-Mably Bourg, puis par la RD 39 en direction de Saint Romain La Motte et prendre la 1ere rue à gauche rue Nelson Mandela (fin de déviation), et en sens inverse pour l'autre sens de circulation.

Giratoire Saint Romain La Motte

Restrictions de circulation

La circulation se fera par alternat pour le flux de la RN 7 et le flux local

La circulation se fera par alternat pour le flux de la RD 39 sur la branche en direction de Saint Romain La Motte.

Coupure d'axe

Fermeture de la RD 39 au giratoire RN7 en direction et en provenance de Mably Bourg et Noailly

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers en provenance de Noailly, par la RD 39 jusqu'à Mably Bourg, puis par la RD27 et RN 7 en direction de Lyon ou par la RD 207 puis par la RN7 en direction de Paris.

Pour les usagers en provenance de Mably Bourg, ils seront déviés par la par la RD 27 puis RN 7 en direction de Lyon ou par la RD 207 puis RN 7 en direction de Paris.

Pour les usagers se rendant à Noailly, poursuivre sur la RN7, puis par la RD 4 à l'échangeur de Saint Germain L'Espinasse.

Pour les usagers en provenance de Saint Romain La Motte en direction de Mably Bourg, poursuivre sur la RN 7, puis par la RD 27 en direction de Mably Bourg.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront : **la nuit du mardi 18 mai 2021 à 19h00 au mercredi 19 mai 2021 à 7h00.**

En cas d'aléas techniques ou d'intempéries ces travaux pourront être reportés la nuit suivante.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Passage des convois exceptionnels (sans objet).

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en mise en place par la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de Moulins (CEI de Roanne), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10- Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;
Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;
Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
Samu de la Loire,
Service Action Territoriale/ Mission Déplacements Sécurité de la DDT de la Loire,
Département de la Loire,
Commune de Noailly,
Commune de Saint-Germain-L'Espinasse
Commune de Briennon,
Commune de La Benisson Dieu,
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Mably le 18/05/2021
Le Maire de Mably
Eric PEYRON
42300



St Étienne, le ...

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des
Routes Centre-Est et par subdélégation,
Le Directeur adjoint de la DIR Centre-Est